



Circulaire n° 3948

Circulaire

aux administrations communales

Objet : COVID-19 – Informations au personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance concernant l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Informations au personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental

Madame,
Monsieur,

Après une semaine de suspension, les cours en présentiel reprendront le 11 janvier 2021.

Les dispositions concernant le **port du masque**, les **réunions et contacts entre adultes**, les **entrevues et les échanges avec les parents d'élèves** de même que celles relatives aux **sorties pédagogiques** restent en vigueur. (cf. informations du 24 novembre 2020).

1. Éducation physique et natation

Les **cours d'éducation physique** sont également organisés suivant les règles en vigueur avant les vacances de Noël ; elles sont brièvement rappelées ci-dessous.

D'une manière générale et pour autant que les conditions météorologiques le permettent, les activités en plein air sont à privilégier. Le ministère recommande en outre :

- de favoriser les sports individuels ;
- de prévoir, pour les sports collectifs, des groupes comprenant un maximum de quatre élèves tout en évitant un mélange de ces groupes.

Mesures sanitaires générales :

- Dans la mesure du possible, les auditoriums réunissant des élèves issus de plusieurs classes différentes sont à éviter.
- Les élèves portent un masque ou tout autre dispositif couvrant le nez et la bouche lorsqu'ils se rendent à la salle de sport ainsi que dans les vestiaires, ce jusqu'au début des activités sportives. Le port du masque ne s'applique pas aux personnes faisant utilisation des douches.
- Le temps passé dans les vestiaires est limité au strict minimum.
- Les élèves se lavent les mains avant le début et à la fin des cours.
- Pendant l'activité sportive, le port du masque n'est pas imposé.
- Une aération régulière (ventilation mécanique ou ouverture des fenêtres) ainsi qu'un nettoyage approprié des infrastructures sportives et des vestiaires doivent être assurés.

Remarque concernant les cours de natation : En raison des règles désormais applicables dans les piscines¹, et qui ne prévoient pas de dérogation pour l'enseignement, un certain nombre de cours de natation ne pourront sans doute plus être organisés. C'est pourquoi je vous prie de prévoir pour ce cas des cours d'éducation physique ou des activités physiques en plein air.

2. Mesures sanitaires supplémentaires

En vue de déterminer les moments adéquats pour procéder à l'aération des locaux scolaires, des détecteurs de dioxyde de carbone (CO₂) destinés à mesurer la qualité de l'air seront livrés aux écoles au courant du mois de janvier en fonction des besoins identifiés par les écoles afin d'équiper prioritairement les salles de classe et les salles de réunion.

Luxembourg, le 8 janvier 2021

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a cursive 'V' and a final flourish.

Francine Vanolst

Inspectrice-attachée

¹ Le projet de loi y relatif prévoit que la pratique de la natation dans les piscines est uniquement possible dans des couloirs aménagés. En outre, un nombre maximum de 6 acteurs sportifs est autorisé par couloir de 50 mètres ; ce nombre est de 3 acteurs sportifs par couloir de 25 mètres.